

Règlement numéro 2024-R-319 amendant le règlement sur le Plan d'urbanisme 2011-R-194 afin d'identifier le territoire municipal qui est sujet au phénomène des îlots de chaleur et décrire les mesures permettant d'en atténuer les effets

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu a adopté un plan d'urbanisme pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier son plan d'urbanisme ;

ATTENDUE QUE l'entrée en vigueur de la Loi 67, *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau* en 2021, impose l'intégration de la notion d'îlot de chaleur à même son plan d'urbanisme à toutes les municipalités du Québec ;

ATTENDU QU'il est aussi essentiel de décrire les mesures permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables liés aux îlots de chaleur ;

ATTENDU QUE la Municipalité entend respecter ses obligations par l'adoption de ce règlement ;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 2024-R-319 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

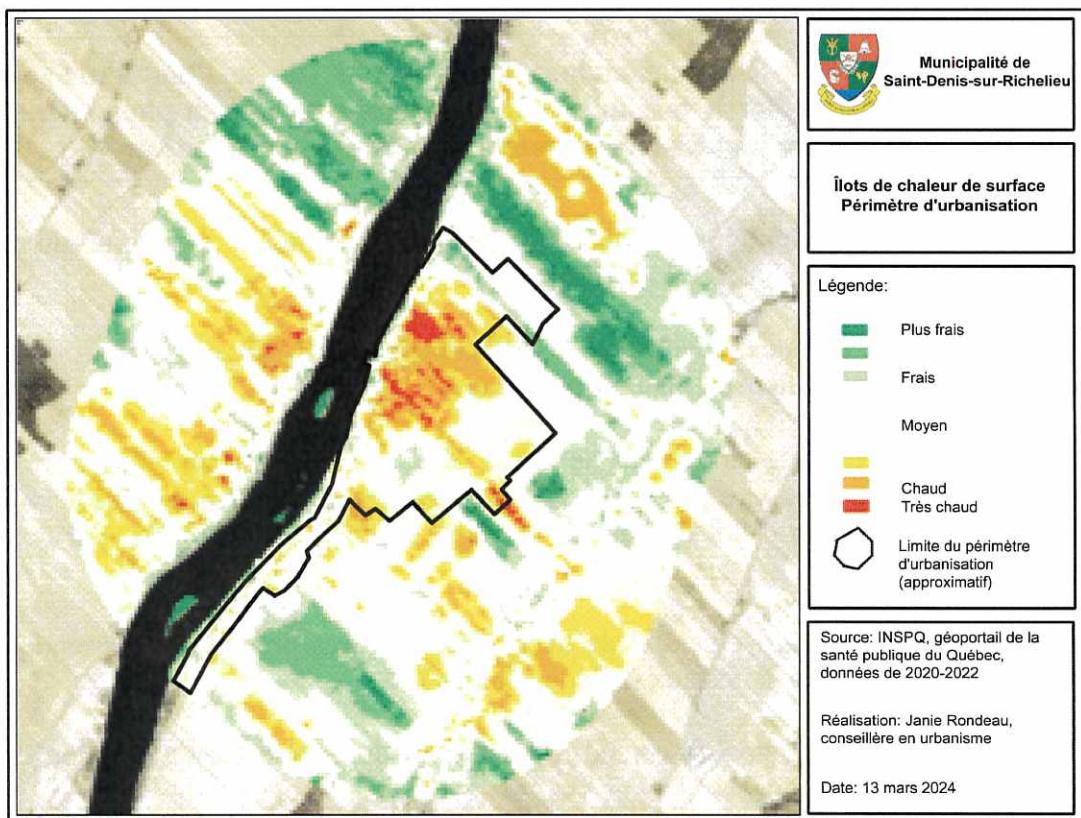
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 MODIFICATION AU CONTEXTE LOCAL

L'article 3., concernant le contexte local, est modifié en ajoutant l'article 3.6 suivant :

« 3.6. Le phénomène des îlots de chaleur urbain

Dans le cadre des plans d'action sur les changements climatiques du gouvernement du Québec, les municipalités ont maintenant l'obligation d'identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain. La figure suivante démontre les îlots de fraîcheur et de chaleur du périmètre d'urbanisation et des environs :



Comme nous pouvons le constater sur la figure, l'ensemble du périmètre d'urbanisation représente une source de chaleur variant de moyen à très chaud. Les secteurs plus anciens du périmètre urbain sont les plus chaud. Ces secteurs sont caractérisés par des terrains plus petits où la présence de verdure est limitée. L'espace au sol occupé par les bâtiments, les stationnements et les rues représentent un pourcentage plus important dans ces secteurs plus anciens.

Les mesures à mettre en place afin d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques sont multiples. Dans le but d'améliorer la situation existante, plusieurs mesures peuvent être favorisées dans les milieux bâtis, soit :

- Restreindre l'abattage d'arbres;
- Encourager la plantation d'arbre et de végétation;
- Végétaliser des stationnements de grande surface (remplacement des surfaces par des matériaux perméables et ajout d'îlot de verdure);
- Installer des murs végétaux;
- Choisir des matériaux réfléchissants;
- Encourager la mixité d'usage afin de favoriser l'accessibilité et réduire la circulation automobile;
- Aménager des espaces pour le transport actif.

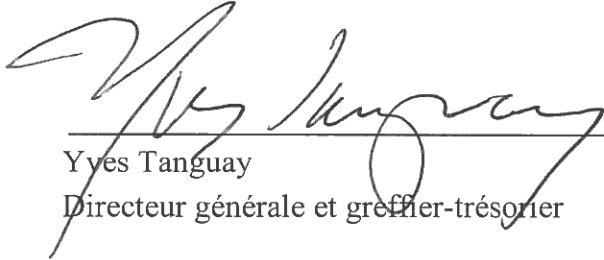
Dans le cadre de la section de territoire à développer, il est possible d'orienter les objectifs et critères de développement à même le règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (plus amplement décrit à l'article 9.7) afin de favoriser la mise en place de mesure telle que :

- Favoriser la conception de toits verts et de murs végétaux;
- Exiger le choix de matériaux réfléchissants;
- Inciter le choix de revêtement de sol perméable;
- Intégrer des mesures de gestion durable des eaux pluviales (aménagement de jardin pluviaux, fossé drainant, bassin de rétention, puits d'infiltration, etc.). »

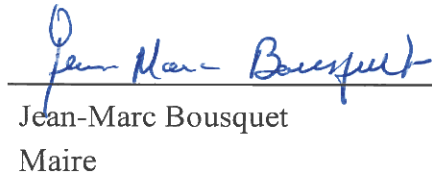
ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Denis-sur-Richelieu, ce 6 mai 2024.



Yves Tanguay
Directeur générale et greffier-trésorier



Jean-Marc Bousquet
Maire

Avis de motion :	8 avril 2024
Adoption du projet :	8 avril 2024
Assemblée de consultation :	1 ^{er} mai 2024
Adoption du règlement :	6 mai 2024
Certificat de conformité de la MRC:	14 juin 2024
Avis public :	25 juin 2024
Entrée en vigueur :	14 juin 2024